

Arrêt

n° 240 180 du 27 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 7 août 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où il doit par ailleurs être présumé que le respect de ses droits fondamentaux est garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend deux moyens de la violation, notamment : des articles 48/3, 48/4 et 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; et de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

A cet égard, elle rappelle en substance avoir quitté la Grèce « *en raison du racisme, de la stigmatisation, des insultes et des menaces dont [elle] a été victime en raison de sa race et de sa nationalité. Cela a été renforcé par son militantisme pour la cause des immigrés et la visibilité [qu'elle] a acquis dans ce cadre* ». Elle souligne avoir expliqué en détail la nature de son militantisme, et produit de nombreux documents attestant de sa réalité et de son caractère public. Elle ajoute que cette visibilité faisait d'elle une cible privilégiée pour les groupements d'extrême droite, particulièrement actifs à Thessalonique. Citant diverses informations générales au sujet de la violence raciste et des mouvances d'extrême droite en Grèce, elle déclare nourrir, en cas de retour en Grèce, « *une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou, à tout le moins, une crainte de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de sa nationalité et de sa race et ne pourrait, vu sa situation particulière, pas se prévaloir de la protection des autorités grecques* ».

3. Dans sa note de plaidoirie, elle renvoie en substance aux arguments développés dans sa requête.

Elle insiste en substance sur le climat politique prévalant actuellement en Grèce, sur les liens étroits entre des éléments de la police et certains groupes d'extrême droite, et sur l'absence de protection effective des autorités grecques dans ce pays.

Elle produit également de nouvelles pièces concernant sa situation personnelle en Grèce, et concernant la situation générale dans ce pays.

III. Thèse de la partie défenderesse

4. La partie défenderesse n'a transmis aucune note d'observations suite à la communication de la requête.

5. Afin d'assurer le caractère contradictoire du débat, le Conseil a, par ordonnance du 7 août 2020, invité la partie défenderesse à réagir aux derniers éléments communiqués par la partie requérante dans sa note de plaidoirie. La partie défenderesse n'a pas donné suite à cette invitation.

IV. Appréciation du Conseil

6. Dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique, la partie requérante invoque, au-delà des conditions générales de vie et de sécurité pour les réfugiés et les étrangers en Grèce, le fait qu'elle était elle-même militante active dans plusieurs associations politiques ou de défense des immigrés, et a participé à des manifestations antifascistes dans ce pays.

Cet activisme politique en Grèce est étayé de plusieurs pièces, et n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil estime qu'il constitue un élément de profil spécifique, qui distingue la situation de la partie requérante, de celle de la population étrangère vivant en Grèce, et qui impose dès lors un examen plus approfondi des risques personnellement encourus par la partie requérante en raison de son militantisme politique, ainsi que de l'effectivité de la protection que les autorités grecques sont en mesure de lui apporter en cas de problème.

En l'état actuel du dossier, le Conseil n'est pas à même de pouvoir procéder lui-même à cet examen, faute de disposer des pouvoirs d'investigation nécessaires à cet effet.

Il doit donc être admis, dans l'état des informations communiquées au Conseil par les parties, que la protection internationale dont la partie requérante dispose dans ce pays risque de ne pas être effective.

Les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont dès lors pas réunies.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 24 décembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM